



FFHANDBALL

2026 / 2027

TEXTES STATUTAIRES ET RÉGLEMENTAIRES

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA FFHANDBALL**



En accord avec les préconisations de l'Institut national de la langue française * relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la fédération sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur...

** Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions.*





Règlement intérieur de la FFHandball

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1 ORGANISATION

Elle est présidée par le président de la Fédération. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président désigné par le bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale ordinaire incombe à l'assemblée générale ordinaire elle-même et, en cas de carence, au bureau directeur.

Les assemblées générales régionales et départementales ont lieu, dans la mesure du possible, entre le 1^{er} juin et le 15 juillet de chaque année et en tout état de cause, avant le début de la prochaine saison sportive, et selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

2 REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents sont **pris en charge sur une base forfaitaire par structure dont le montant est fixé dans le Guide financier**.

Une indemnité pour les frais de séjour peut être allouée, dont le montant en est fixé chaque saison par le conseil d'administration.

3 PRÉPARATION

3.1

La convocation de l'assemblée générale ordinaire doit être faite quatre semaines, au moins, avant la date fixée.

Chaque ligue régionale et chaque comité départemental doit fournir à la FFHandball, au moins deux semaines avant la date fixée, le nom de son délégué, et de son suppléant, spécialement élus à cet effet par l'instance dirigeante en son sein de la ligue ou du comité. Une attestation de désignation signée du président ou de la présidente et d'un autre membre de l'instance dirigeante de chaque territoire est adressée à la FFHandball.

3.2

Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'un territoire par l'intermédiaire de la ligue à partir des propositions d'un club, d'un comité, d'une ligue ou d'un organe de ces instances, doit parvenir à la commission nationale des statuts et règlements avant le 15 octobre avec l'avis favorable du conseil d'administration de la ligue et du comité éventuellement. Selon les circonstances, la commission nationale des statuts et de la réglementation peut décider de reporter ou de prendre en compte des propositions présentées après la date limite précitée pour la remise de ces propositions. Ces propositions sont d'abord enregistrées et validées par la commission nationale des statuts et de la réglementation pour, ensuite, être examinées par la (ou les) commission(s) nationale(s) compétente(s).





Les présidents de ligue (ou leurs représentants dûment mandatés) et les présidents de comité (ou leurs représentants dûment mandatés) font connaître leurs avis et recommandations sur ces propositions qui seront transmis à la commission nationale des statuts et de la réglementation, à une date fixée par cette dernière, dans la perspective de la réunion du conseil d'administration préparatoire à l'assemblée générale ordinaire.

3.3

Les propositions des commissions nationales, de la direction technique nationale et des ligues professionnelles doivent parvenir à la commission nationale des statuts et règlements avant le 15 décembre précédent pour être inscrites à l'ordre du jour. Selon les circonstances, la commission nationale des statuts et de la réglementation peut décider de modifier la date limite précitée pour la remise de ces propositions.

3.4

Toutes propositions ou vœux doivent être présentés avec un volet financier compensant les frais supplémentaires éventuels que les modifications imposent.

3.5

La suite défavorable donnée aux propositions déposées par une instance est communiquée par écrit à la ligue concernée avec la motivation de la décision. C'est la ligue qui est chargée de transmettre la suite donnée à l'instance ou au club qui a émis cette proposition.

4

ORDRE DU JOUR

4.1

L'ordre du jour est envoyé aux ligues régionales, aux comités départementaux et aux membres du conseil d'administration au moins deux semaines avant la date fixée.

4.2

L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire ;
- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapports des diverses commissions ;
- 5) élection du conseil d'administration (suivant l'article 14 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des propositions retenues par le conseil d'administration ou le bureau directeur ;
- 7) vote du budget.

4.3

Les propositions refusées à une assemblée générale ordinaire ne peuvent être présentées à l'assemblée générale ordinaire suivante.

5

CONTRÔLE FINANCIER

L'assemblée générale ordinaire nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant, inscrits auprès de leur compagnie.





Le commissaire aux comptes est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la FFHandball.

Le commissaire aux comptes lit son rapport devant l'assemblée générale ordinaire.

6 ÉLECTIONS – ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Période pré-électorale

La période pré-électorale débute trois mois avant la date de l'élection, et court jusqu'à l'ouverture de la période officielle de campagne électorale. Elle constitue la période à partir de laquelle toute personne, au besoin rétrospectivement, peut être considérée comme menant ou ayant mené campagne en vue de son élection.

6.1.2 Période officielle de campagne électorale

La période officielle de campagne électorale s'ouvre dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures. Elle prend fin l'avant-veille du jour de l'ouverture du scrutin à zéro heure.

6.1.3 Propagande électorale

A partir de l'avant-veille du jour de l'ouverture du scrutin à zéro heure et jusqu'à la proclamation des résultats, toute propagande officielle quelle qu'en soit la forme, notamment toute réunion électorale, toute distribution de tracts, circulaires et autres documents, tout envoi au public, par voie postale et/ou électronique, d'un message ayant le caractère de propagande électorale, tout appel téléphonique des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat, toute publication d'un entretien d'un candidat par un quotidien, tout publication, diffusion et commentaire de sondages électoraux, toute actualisation ou modification d'un site internet de candidature qui peut néanmoins rester accessible en ligne, sont interdits à tout candidat tant directement que par le fait de toute personne ostensiblement apparentée à sa candidature.

A partir de l'avant-veille du jour de l'ouverture du scrutin à zéro heure et jusqu'à la proclamation des résultats, il est également interdit à tout candidat dans les mêmes conditions, de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin du scrutin.

6.1.4 Mandataire financier et compte bancaire dédié

A peine d'irrecevabilité, et uniquement pour les candidats présentant leur candidature à l'élection au scrutin de liste, chaque dépôt de liste candidate doit être accompagné :

- Soit du nom, prénom, adresse et copie d'une pièce d'identité du mandataire financier personne physique désignée par le responsable de liste accompagnée de la lettre de désignation de ce mandataire financier ;

- Soit du récépissé de déclaration en préfecture d'une association de financement électoral dont l'objet exclusif est d'être le mandataire financier de tous les candidats d'une même liste à l'effet de recueillir les fonds et de régler les dépenses de campagne,

- Dans les deux cas précités, d'une attestation d'ouverture d'un compte bancaire au nom du candidat responsable de liste ou de cette association déclarée, lequel compte bancaire doit recevoir immédiatement après la déclaration de recevabilité de la liste candidate, l'ensemble des fonds de campagne recueillis antérieurement à cette ouverture et qui n'ont pas encore été consommés.





Aucun candidat ne peut être désigné comme mandataire financier, ni être membre d'une association constituée à cet effet.

6.1.5 Dépenses et fonds de campagne

6.1.5.1 Dépenses de campagne

Constitue une dépense de campagne, toute dépense engagée par un candidat ou par un tiers pour le compte d'un candidat, à partir de l'ouverture de la période pré-électorale et jusqu'à la clôture du scrutin, avec comme finalité l'obtention des suffrages des électeurs.

Elles comprennent sans s'y limiter: l'achat, location ou mise à disposition de fournitures et de marchandises, la location ou mise à disposition de locaux, la rémunération de personnel salarié, la mise à disposition de personnel, les honoraires de prestations de services, les productions audiovisuelles, digitales et numériques, les actions de publicité, enquêtes ou sondages, les transports et déplacements, les frais de manifestations, meetings et réunions publiques, les frais de réceptions et d'hébergement, les frais postaux, les frais de télécommunications, ou encore les frais financiers.

6.1.5.2 Fonds de campagne

Constitue un fonds de campagne, notamment, toute contribution financière de la part d'un tiers, tout apport personnel d'un candidat et tout concours en nature au bénéfice d'un candidat à l'exception des travaux bénévoles, recueilli par un candidat ou par un tiers pour le compte d'un candidat, à partir de l'ouverture de la période pré-électorale et jusqu'à la clôture du scrutin, avec comme objet la prise en charge d'une dépense de campagne. Un candidat ne peut recueillir des dons constituant des fonds de campagne que par l'intermédiaire de son mandataire financier.

Cette obligation présente le caractère d'une formalité substantielle, de sorte que des dons versés directement au candidat rendent le compte de campagne irrégulier. Les dons en ligne doivent, de la même façon, être versés directement sur le compte bancaire du mandataire financier ou dont ce dernier est délégataire de la gestion, lequel est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu tiré d'une formule numérotée, quel que soit le montant et le moyen de règlement utilisé. Les contributions d'un candidat ne sont pas des dons mais constituent son apport personnel.

6.1.5.3 Financements

La FFHandball, ses organes déconcentrés ou assimilés, ainsi que la Ligue Nationale de Handball et toute ligue délégataire de la FFHandball à créer, ne peuvent pas participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, soit en lui consentant des dons, soit en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects. Il en va de même à l'exception des associations sportives affiliées à la FFHandball, pour toute personne morale financée par la FFHandball, ses organes déconcentrés ou assimilés, et/ou par la Ligue Nationale de Handball, ainsi que pour toute personne morale qui se situe dans l'environnement institutionnel de la FFHandball, de ses organes déconcentrés ou assimilés, et/ou de la Ligue Nationale de Handball et toute ligue délégataire de la FFHandball à créer.

Par conséquent, à partir de l'ouverture de la période pré-électorale, toute action de communication entreprise par la FFHandball ou l'une des personnes morales mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exception des associations sportives affiliées à la FFHandball, quelle que soit cette action, doit présenter un caractère neutre et informatif et porter sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation ou la promotion des projets qu'il serait envisagé de mener après l'élection.





En toute hypothèse, les alinéas précédents n'interdisent pas la présentation par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Cependant, les dépenses afférentes constituent des dépenses de campagne et sont donc à la charge exclusive dudit candidat, y compris si sa candidature n'est pas officialisée par la suite. Le candidat et ses colistiers solidairement, procèdent sans délai au remboursement de telles dépenses lorsqu'elles ont été assumées en tout ou partie par la FFHandball ou l'une des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article, à l'exception des associations sportives affiliées à la FFHandball. Le cas échéant, ce remboursement peut être pris en charge tant par l'association de financement électoral que par la liste de candidatures sur laquelle figure le candidat aura constituée.

6.1.5.4

Compte de campagne

Le compte de campagne retrace précisément, l'ensemble des fonds de campagne selon leur origine et l'ensemble des dépenses de campagne selon leur nature et leur destination.

Dès la déclaration du mandataire financier, un candidat ne peut plus engager directement de dépenses de campagne, y compris s'il se fait ensuite rembourser par le mandataire financier, à l'exception des menues dépenses engagées pour des raisons pratiques et à la condition que leur montant global au compte de campagne représente moins de 5% du montant total des dépenses de campagne.

Les dépenses de campagne payées par le candidat ou par un tiers à son profit à partir de l'ouverture de la période pré-électorale mais antérieurement à la déclaration du mandataire financier, doivent figurer au compte de campagne. Elles doivent en outre être remboursées par le mandataire financier sur présentation des factures correspondantes et de la preuve de leur paiement par ledit candidat ou ledit tiers.

Dans les trois mois suivant le jour de la clôture du scrutin, chaque tête de liste doit déposer auprès de la commission d'éthique, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts aux fins de prévenir tout conflit d'intérêts notamment, le compte de campagne précédemment arrêté par le mandataire financier.

Le compte de campagne doit être accompagné de la liasse de reçus-dons, de la liste des donateurs et d'un état récapitulatif des apports personnels des candidats, des manifestations, meetings et réunions des candidats, des concours en nature fournis par les candidats et les tiers, ainsi que des fonds de campagne non utilisés au jour du scrutin.

Toute irrégularité constatée dans un compte de campagne constitue une infraction disciplinaire dont devra répondre la tête de liste concernée. La commission d'éthique, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts saisira l'organe disciplinaire compétent à cet effet qui statuera conformément aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

6.1.6

Utilisation des données

Il est rappelé que la FFHandball ne peut communiquer et/ou céder aucune donnée personnelle dont elle est responsable du traitement à des fins autres que celles pour lesquelles cette donnée a été collectée. Ainsi, il est purement et simplement interdit à tout candidat, d'une part, de solliciter directement ou indirectement, notamment auprès de la FFHandball, ainsi que de toute personne morale relevant de son environnement institutionnel, la communication ou la cession d'une donnée dont le titulaire n'a pas autorisé l'utilisation à des fins de propagande électorale, d'autre part et plus généralement, de capter et d'utiliser aux mêmes





fins toute donnée qu'il n'a pas recueillie et qu'il ne traite pas par ses propres moyens dans le respect de la législation et réglementation en vigueur, ou qui n'a pas été recueillie et qui n'est pas traitée pour son compte dans les mêmes conditions.

Il est également interdit à tout candidat, de solliciter directement ou indirectement, notamment auprès de la FFHandball ainsi que de toute personne morale relevant de son environnement institutionnel, ainsi que d'utiliser à des fins de propagande électorale, les adresses électroniques que la FFHandball a créées et attribuées à chacun de ses membres affiliés.

Ces interdictions présentent le caractère d'une formalité substantielle.

Par exception à ce qui précède, et sous réserve qu'une prestation de communication fédérale ait été définie par le bureau directeur dans les conditions de l'article 14.1.8 des statuts, la FFHandball, à l'exception de toute autre personne morale, pourra utiliser les adresses électroniques qu'elle a créées et attribuées à chacun de ses membres affiliés pour diffuser les messages des candidats à des fins de propagande électorale. Toute violation de cette stipulation engage la responsabilité disciplinaire du candidat concerné.

Sous réserve de ne pas contrevenir à son obligation de neutralité, la FFHandball, à l'exception de toute autre personne morale, pourra utiliser les adresses électroniques qu'elle a créées et attribuées à chacun de ses membres affiliés afin de diffuser, dans un nombre raisonnable, des informations en lien avec l'organisation et le déroulement des élections.

6.1.7

Opérations de vote

6.1.7.1

Vérification des pouvoirs

La Fédération transmet, sous forme dématérialisée, aux associations affiliées et aux organismes régionaux et départementaux composant l'assemblée générale électorale le formulaire à compléter pour identifier le représentant disposant du pouvoir de vote. Ce formulaire est à transmettre à la Fédération au plus tard 15 jours avant le début du scrutin.

Les procurations ne sont pas autorisées.

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de vérifier la conformité des pouvoirs adressés à la Fédération. La commission doit disposer notamment :

- d'un accès au système d'information et de gestion des licenciés de la Fédération ;
- du dernier décompte du nombre de licenciés et des voix des associations affiliées

selon les dispositions de l'article 11.1.5 des statuts ;

La commission vérifie l'identité des représentants des associations affiliées et des organismes régionaux et départementaux, détenteurs du pouvoir de vote, et la validité de ces documents au regard des dispositions des statuts de la Fédération. Après vérification, les identifiants de connexion individualisés sont transmis par voie dématérialisée aux représentants dûment déclarés dans des conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des données. Le nom de chaque association représentée, le nom de son représentant, le nombre de ses licenciés et le nombre de voix correspondant sont enregistrés dans l'outil de vote informatique.

6.1.7.2

Procédé de vote électronique

Pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, ces procédés doivent :

- être confiés à un prestataire extérieur à la Fédération désigné par le bureau directeur, ayant une expérience reconnue en la matière et bénéficiant des certifications et/ou agréments requis par la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
- être entièrement gérés par ce prestataire qui doit s'engager contractuellement à ne





divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire ;

- garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
 - o La sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble ;
 - o La mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal ;
 - o L'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter ;
 - o La confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès ;
 - o La séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote ;
 - o Le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin ;
 - o Le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin ;

6.1.7.2

Procédé de vote électronique

Les opérations de vote se déroulent sur une période de 5 jours du premier jour 9h au dernier jour 15h aux dates fixées par le conseil d'administration. Ces dispositions s'appliquent en cas de seconde convocation pour défaut de quorum conformément à l'article 12.3 des statuts et 13.1 du règlement intérieur.

6.2

Commission de surveillance des opérations électorales

6.2.1

— — —
Tout litige relatif à la déclaration de candidature est traité par la commission de surveillance des opérations électorales, prévue à l'article 24.1 des statuts, décidant en premier et dernier ressort. Les décisions de la commission de surveillance des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à la recevabilité des candidatures sont exécutoires dès leur prononcé. Toutefois, comme indiqué à l'article 24.1.a des statuts, la commission de surveillance des opérations électorales n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections.

Pendant la période officielle de la campagne électorale, la commission de surveillance des opérations électorales peut se saisir elle-même ou être saisie par tout candidat, dont la candidature a été déclarée recevable, de tout manquement aux articles 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5.3, 6.1.6 du règlement intérieur. Si un manquement est constaté, le président de la commission de surveillance des opérations électorales informe le président de la fédération et saisit directement l'organe disciplinaire conformément aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral. La commission de surveillance des opérations électorales peut également renvoyer la saisine à la commission d'éthique, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts si elle considère que les manquements invoqués par l'auteur de la saisine relèvent davantage de l'éthique et de la déontologie.





6.2.2

La commission de surveillance des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale. Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

La composition de la commission de surveillance des opérations électorales, telle que prévue à l'article 24.1 des statuts, doit être validée au moins six mois avant la date prévue des élections.

6.2.3

Ne peuvent être membres de la commission de surveillance des opérations électorales le président et les membres du jury d'appel qui :

- sont candidats sur une des listes proposées au vote de l'assemblée générale électorale,
- appartiennent à la ligue du responsable d'une liste déclarée.

6.2.4

Réservé

6.2.5

Pour étudier valablement les litiges nés ou potentiels, la commission de surveillance des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

6.2.6

La commission de surveillance des opérations électorales statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas. La commission de surveillance des opérations électorales s'assure du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

6.2.7

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, un dossier est constitué par le président de la commission de surveillance des opérations électorales qui informe le président de la fédération et saisit directement les organes disciplinaires qui statueront suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, la commission de surveillance des opérations électorales exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

6.3 Élection du président et des membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste

6.3.1 Mode de scrutin

6.3.1.1

Les membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

6.3.1.2

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue. La personne identifiée en tant que candidate à la présidence de la Fédération sur la liste élue est déclarée élue à ce poste.

6.3.2 Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat général de la FFHandball d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.





b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée,
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHandball, ligue, comité..., de chaque candidat.
- les nom et prénom de la personne candidate au poste de président de la Fédération,
- les noms et prénoms des deux personnes susceptibles de siéger au conseil d'administration si la liste arrive en deuxième position et a obtenu au moins 15% des suffrages.

d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à six semaines avant le début du scrutin.

e) Doivent être joints **pour chacun des candidats** à peine d'irrecevabilité de la candidature :

- **la copie d'une pièce d'identité (recto/verso) en cours de validité**
- **la copie de la licence pour la saison en cours**
- **un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) de moins de 3 mois**
- **une attestation d'honorabilité visée à l'article 30.5.2 des règlements généraux**
- **pour le médecin : copie de son diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de toute pièce pouvant justifier sa qualité de médecin**
- **les documents mentionnés à l'article 6.1.4 ci-dessus**

f) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.4

Élection des autres membres du conseil d'administration

6.4.1

Déclarations de candidature

6.4.1.1

Une même personne ne peut être candidate que dans un seul des six collèges définis à l'article 14.2 des statuts. Nul ne peut être candidat en tant que représentant d'un territoire ou en tant que membre ayant une qualité particulière s'il est candidat sur une liste.

6.4.1.2

Concernant les représentants des territoires métropolitains et ultramarins, les candidat(e)s, qui doivent être membres de l'instance dirigeante d'un organisme régional ou départemental, sont proposé(e)s à l'assemblée générale élective d'une part par chaque territoire métropolitain et d'autre part pour l'ensemble des territoires ultramarins sous la forme d'un binôme, obligatoirement composé d'un homme et d'une femme, parmi lequel sera élu le représentant du territoire. Dans chaque territoire métropolitain, ce binôme est élu lors d'une assemblée générale régionale des clubs. À défaut de proposer un binôme, le territoire correspondant ne sera pas représenté au conseil d'administration. Pour l'ensemble des territoires ultramarins, ce binôme est proposé par le Conseil des présidents de ligues ultramarines.

6.4.1.3

Réservé.





6.4.1.4

Les candidats(es) dans le collège des ligues professionnelles sont proposés(es) :

— par la Ligue nationale de handball parmi les membres de son comité directeur (toutefois, le cas échéant, le mandat du membre élu prend fin automatiquement avec la fin de son mandat au comité directeur de la Ligue nationale de handball. Il est alors remplacé au conseil d'administration fédéral, dans les conditions prévues par l'article 14.6.2 des statuts, par un membre du comité directeur de la Ligue nationale de handball, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, et dans le respect de la représentation féminine dans ce collège).

— par la Ligue féminine de handball parmi les membres de son comité de direction (toutefois, le cas échéant, le mandat du membre élu prend fin automatiquement avec la fin de son mandat au comité de direction de la Ligue féminine de handball. Il est alors remplacé au conseil d'administration fédéral, dans les conditions prévues par l'article 14.6.2 des statuts, par un membre du comité de direction de la Ligue féminine de handball, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, et dans le respect de la représentation féminine dans ce collège).

6.4.1.5

Les candidats(es) dans le collège des entraîneurs sont élu(e)s, en leur sein, par les entraîneurs licenciés, titulaires d'un certificat fédéral « handball ». Ce certificat doit être enregistré, dans l'outil informatique fédéral, au plus tard 120 jours avant la tenue de l'assemblée générale électorale.

Un comité ad hoc, composé d'un membre désigné par le directeur technique national, d'un membre désigné par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs professionnels de handball au sens de la convention collective nationale du sport, et d'un membre désigné par le conseil des territoires, est en charge de l'appel à candidatures et de l'organisation de cette élection. Cette élection devra se tenir entre 60 et 90 jours avant la tenue de l'assemblée générale électorale.

Les candidat(es) ainsi élu(e)s sont proposé(e)s au vote de l'assemblée générale électorale.

6.4.1.6

Les candidats(es) dans le collège des joueurs et joueuses professionnels sont élus par l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels de handball, au sens de la convention collective nationale du sport, et proposés au vote de l'assemblée générale électorale.

6.4.1.7

Les candidats(es) dans le collège des juges-arbitres sont élus par leurs pairs selon des dispositions fixées par la commission nationale d'arbitrage et proposés au vote de l'assemblée générale électorale.

6.4.1.8

Les représentants des sportifs de haut niveau sont désignés par la commission des sportifs de haut niveau, en son sein, et proposés au vote de l'assemblée générale électorale.

6.4.1.9

Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction FFHandball, ligue, comité..., du candidat, ainsi que le territoire qu'il représente ou le collège dans lequel il est candidat.





6.4.1.10

La date limite de réception ou de dépôt des candidatures est fixée à six semaines avant la date du début du scrutin.

6.4.2

Mode de scrutin

6.4.2.1

Les vingt-quatre autres membres du conseil d'administration visés à l'article 14.2 des statuts sont élus par collège, au scrutin uninominal majoritaire à un tour

6.4.2.2

Pour l'information des électeurs, les candidats figurent sur une liste récapitulative unique où les noms sont classés par ordre alphabétique.

Sur cette liste figurent autant de colonnes qu'il y a de collèges prévus à l'article 14.2.1 des statuts, ainsi que deux colonnes « candidats masculins » et « candidates féminines ».

Le nom de chaque candidat est mentionné dans la ou les colonne(s) correspondante(s).

Tout siège non attribué dans l'un des collèges reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

6.4.2.3

Attribution des sièges

6.4.2.3.1

Le vote s'effectue par collège, pour les candidatures féminines et les candidatures masculines.

6.4.2.3.2

Dans chaque collège, le(s) candidat(s) ou candidate(s) qui ont recueilli le plus de suffrages sont élus, dans le respect de la représentation de chaque sexe.

Ainsi, dans le collège des représentants des territoires, après les votes effectués pour les candidats masculins et les candidates féminines, sept sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages et sept sièges aux candidates ayant obtenu le plus de suffrages. Si, parmi ces quatorze sièges, deux sièges sont attribués à une femme et un homme issus du même territoire métropolitain ou ultramarin, un siège est attribué à celui ou à celle ayant obtenu le plus de suffrages, et l'autre siège est attribué à celui ou à celle figurant immédiatement après le dernier élu ou la dernière élue dans le collège de celui ou de celle ayant obtenu le moins de suffrages.

6.4.2.3.3

Si, après application des dispositions précédentes, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche assemblée générale électorale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une (ou des) élection(s) partielle(s), dans le respect de la représentation de chaque sexe.

6.5

Cas des membres supplémentaires

S'il n'y a qu'une seule liste, ou si la liste arrivée en deuxième position n'a pas obtenu au moins quinze pour cent des suffrages exprimés, ces deux sièges restent vacants pour la durée de la mandature.

6.6

Élection des membres du bureau directeur

a) À l'issue de l'élection du président et des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale électorale, celui-ci se réunit pour élire, sur proposition du président de la Fédération nouvellement élu, les membres du bureau directeur, tels que définis à l'article 18 des statuts.





b) Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

c) Les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.7 Élection des présidents de commissions nationales autres que la commission de discipline et le jury d'appel

a) À l'issue de l'élection des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commissions nationales autres que la commission nationale de discipline et le jury d'appel.

b) Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du président de la Fédération nouvellement élu.

c) Les présidents de commissions autres que la commission nationale de discipline et le jury d'appel sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

6.8 Désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline

a) Après l'élection des membres du bureau directeur et des présidents des commissions nationales, le président de la fédération propose au conseil d'administration pour validation la désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline.

b) La validation de la désignation du président du jury d'appel et du président de la commission nationale de discipline se fait au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

7 MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Pour pouvoir participer à l'assemblée générale ordinaire, les délégués doivent être titulaires d'une licence FFHandball en cours de validité et jouir de leurs droits civiques. Une délibération d'assemblée générale ordinaire ne pourra pas être remise en cause dans l'hypothèse où un délégué sans licence en cours de validité aurait assisté à la réunion sans participer au vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 12.3 des statuts subsiste.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la FFHandball peut procéder, sans délai, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique) des délégués, l'assemblée générale ordinaire pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la FFHandball peut recourir au vote électronique à distance des délégués.





Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

8 CONDITIONS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

8.1 — — —

Une assemblée générale extraordinaire, dont la composition est identique à celle de l'assemblée générale ordinaire, se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les 2/3 des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire).

8.2 — — —

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale extraordinaire et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9 CONVOCATION, ROLE ET MISSIONS

9.1 — — —

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an dans les conditions prévues par l'article 15.1 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique ou de visioconférence, soit de manière mixte.

Pour pouvoir participer aux réunions, les membres du conseil d'administration doivent être titulaires d'une licence FFHandball en cours de validité et jouir de leurs droits civiques. Une délibération du conseil d'administration ne pourra pas être remise en cause dans l'hypothèse où un membre sans licence en cours de validité aurait assisté à la réunion sans participer au vote.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la FFHandball peut procéder, sans délai, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique) des membres du conseil d'administration, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la FFHandball peut recourir au vote électronique à distance des membres du conseil d'administration. Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.





9.2

Le conseil d'administration est présidé par le président de la Fédération. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président.

9.3

Il délibère sur la gestion du bureau directeur.

9.4

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

9.5

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet fédéral. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Sur proposition du bureau directeur, après consultation des présidents de ligue et des présidents de comité, il adopte toutes les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement médical, le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement général des compétitions nationales, les règlements particuliers des compétitions nationales (hors LFH), le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball et le règlement disciplinaire.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

En cas d'avis défavorable des présidents de ligue et/ou des présidents de comité, la disposition réglementaire concernée est obligatoirement soumise à l'assemblée générale. En cas d'avis partagé, le bureau directeur fédéral peut également décider de soumettre la disposition réglementaire au vote de l'assemblée générale.

9.6

En référence à l'article 13.2 des statuts, dans un contexte de force majeure ou de situation exceptionnelle, et sur proposition du bureau directeur, l'assemblée générale peut donner au CA mandat pour prendre toute décision et adopter tout dispositif, y compris d'éventuelles modifications statutaires et/ou réglementaires spécifiques, qui seraient nécessitées par l'intérêt général et la continuité de l'activité fédérale. Ces modifications sont soumises à ratification de l'assemblée générale.

9.7

Il veille à s'entourer de l'avis des diverses composantes instituées au sein de la Fédération dont, notamment, le conseil des territoires.





LE BUREAU DIRECTEUR

10 CONVOCATION, ROLE ET MISSIONS

10.1

Le bureau directeur est élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 18.2 des statuts et à l'article 6.2 du présent règlement intérieur.

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

10.2

Le bureau directeur se réunit à la demande du président tous les mois, au moins.

Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique ou de visio-conférence, soit de manière mixte.

Pour pouvoir participer aux réunions, les membres du bureau directeur doivent être titulaires d'une licence FFHandball en cours de validité et jouir de leurs droits civiques. Une délibération du bureau directeur ne pourra pas être remise en cause dans l'hypothèse où un membre sans licence en cours de validité aurait assisté à la réunion sans participer au vote.

En cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président de la FFHandball peut procéder, sans délai, à une consultation écrite (courrier électronique ou vote électronique) des membres du bureau directeur, cette instance pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum soit respecté.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la FFHandball peut recourir au vote électronique à distance des membres du bureau directeur.

Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues.

10.3

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet fédéral et sa finalisation ;
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions nationales ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions fédérales ;
- 4) l'acceptation des affiliations des groupements sportifs ;
- 5) l'enregistrement des démissions et des décisions de radiation ;
- 6) l'application des statuts et règlements de la Fédération ;
- 7) l'approbation de l'action de la direction technique nationale ;
- 8) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 9) l'expédition des affaires courantes.

10.4

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération internationale de handball, la Fédération européenne de handball, le Comité national olympique et sportif français et les autres fédérations nationales ou internationales.





10.5

La présence d'au moins cinq de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 21 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 19.4 des statuts.

LE JURY D'APPEL

11

CONSTITUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

11.1

Le jury d'appel, outre ses attributions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, exerce également la compétence d'appel des décisions de commissions territoriales et nationales, à l'exclusion des décisions de la commission des agents sportifs.

Il exerce également, dans les conditions fixées par le règlement fédéral d'examen des réclamations et litiges et du règlement fédéral relatif au contrôle administratif et financier des clubs, la compétence d'appel des décisions des commissions compétentes de la ligue nationale de handball dans ces matières.

11.2

L'organisation et le fonctionnement du jury d'appel, dont le président est désigné par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 23.2 des statuts et à l'article 6.8 du présent règlement intérieur, obéissent aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral, à celles du règlement d'examen des réclamations et des litiges, à celles du règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs et à celles de l'article 12 du présent règlement intérieur.

LES COMMISSIONS NATIONALES

12

12.1

Textes applicables

Les dispositions du présent article fixent les règles communes relatives à l'ensemble des commissions nationales, à l'exclusion de la commission d'éthique de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts instituée par l'article 24.2 des statuts de la FFHandball et de la commission des sportifs de haut niveau instituée par l'article 24.6 des statuts.

12.2

Divergences entre les textes applicables

En cas de divergence entre les dispositions du présent article et les dispositions contenues dans les règlements particuliers suivants : règlement disciplinaire fédéral, règlement d'examen des réclamations et des litiges, les dispositions desdits règlements prévalent.

12.3

Règlement intérieur des commissions

A l'exception du jury d'appel, les commissions élaborent, en tant que de besoin, leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.





Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements fédéraux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
 - 2) fixer le nombre maximum de membres ;
 - 3) adapter la périodicité des réunions ;
 - 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.
- Constitution

12.4

Constitution

Les commissions nationales sont les suivantes :

- 1) commission d'organisation des compétitions ;
- 2) commission nationale d'arbitrage ;
- 3) commission nationale des statuts et réglementation ;
- 4) commission médicale nationale ;
- 5) commission des finances et du budget ;
- 6) commission de développement ;
- 7) commission nationale de contrôle et de gestion ;
- 8) commission nationale de discipline ;
- 9) commission nationale des réclamations et litiges ;
- 10) commission des agents.

12.5

Une commission de contrôle des opérations électorales est instituée à l'occasion des élections fédérales, selon les dispositions de l'article 24.1 des statuts.

Composition

12.6

Les membres des commissions nationales sont proposés par chaque président de commission, après avis et/ou propositions des ligues d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur, avec les conditions suivantes :

- un président de commission ne peut pas être membre d'une autre commission ;
- une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions ;
- les membres de la commission nationale de contrôle et de gestion, de la commission nationale des réclamations et litiges, de la commission nationale de discipline et du jury d'appel ne peuvent pas être membre d'une autre commission.

12.7

Chaque commission se compose au minimum de cinq membres, à l'exception de la commission des finances et du budget qui comprend au minimum trois membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

12.8

La durée du mandat des membres des commissions fédérales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions de l'article 12.6 ci-dessus.





12.9

— — —

A l'exception des membres de la commission nationale de discipline et du jury d'appel, **ainsi que des instructeurs de ces deux commissions**, les membres des commissions doivent être titulaires d'une licence FFHandball en cours de validité. Les membres de commission doivent jouir de leurs droits civiques Ils ne peuvent pas être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission centrale d'arbitrage peut comprendre des membres mineurs.

12.10

— — —

Les membres des commissions nationales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

12.11

— — —

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

12.12

— — —

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission.

12.13

Fonctionnement

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins trois membres sont présents. Toute décision prise sans respecter le quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même, lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

12.14

— — —

Le président de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

12.15

— — —

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins deux fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

En dehors de ces réunions, une commission plénière avec les présidents des commissions régionales peut avoir lieu.





12.16

Les frais de déplacement des participants sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement.

12.17

Les présidents de commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

12.18

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

12.19

Les compétences de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges sont définies par le règlement d'examen des réclamations et litiges.

12.20

Les compétences de la commission nationale de discipline sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

12.21

Réservé.

12.22

Chaque commission, lors de l'examen des litiges relevant de ses compétences qui sont soumis à son analyse, se conforme aux procédures adoptées par l'assemblée générale de la FFHandball.

12.23

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les commissions fédérales, dans leur domaine, sont habilitées à statuer.

12.24

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception des commissions en charge des procédures disciplinaires, le bureau directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

12.25

Le président chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur et au conseil d'administration de la FFHandball.

12.26

Le président de chaque commission présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale fédérale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.





MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS

13

13.1

Conditions de majorité

Lors des réunions d'une assemblée générale (élective, ordinaire ou extraordinaire), du conseil d'administration, du bureau directeur, du jury d'appel et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

13.2

Partage des voix

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l'instance concernée est prépondérante.

13.3

Votes par procuration net par correspondance

13.3.1

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

13.3.2

Les présidents de commission et du jury d'appel peuvent, faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux moyens tels que prévus aux articles 9.1 et 10.2, dans le respect des procédures et délais notamment ceux prévus par le règlement d'examen des réclamations et litiges et le règlement disciplinaire. Les commissions peuvent alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

13.3.3

Réservé

13.4

Notification des décisions

Les décisions des instances dirigeantes et des commissions à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés dans les conditions définies à l'article 1.8 des règlements généraux fédéraux. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

13.5

Publications des décisions

Les décisions réglementaires des instances dirigeantes, de l'assemblée générale fédérale et des commissions sont publiées dans les conditions définies à l'article 35 des statuts de la FFHandball.

AUTRES COMPOSANTES DU FONCTIONNEMENT DE LA FFHANDBALL

14

LA COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

14.1

Composition

Les licenciés de la FFHandball ayant la qualité de sportif du haut-niveau au sens du chapitre 1er du titre II du livre II du code du sport élisent, au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés, six représentants, trois hommes et trois femmes, qui composent la commission des sportifs de haut niveau prévue à l'article 24.6 des statuts.

Les membres de cette commission doivent être titulaires d'une licence FFHandball en





cours de validité et jouir de leurs droits civiques pendant toute la durée de leur mandat. Ils peuvent être majeurs ou mineurs, sous réserve de disposer d'une autorisation parentale pour se présenter à l'élection. Ils ne doivent jamais avoir été en infraction avec la réglementation en matière de dopage, de paris sportifs ou encore avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour un manquement à l'éthique sportive.

Les membres élisent parmi eux le président de la commission des sportifs de haut-niveau.

14.2 Mandat

Les membres de la commission des sportifs de haut niveau sont élus pour une période de quatre ans. La perte du statut de sportif de haut niveau ne met pas fin à leur mandat.

Par exception à ce qui précède, le mandat d'un membre prend fin avant son terme en cas de démission, de décès, d'empêchement définitif constaté par le bureau directeur fédéral ou sur décision de révocation du bureau directeur fédéral en cas d'infraction avec la réglementation en matière de dopage, de paris sportifs ou encore en cas de sanction disciplinaire pour un manquement à l'éthique sportive. En cas d'empêchement définitif ou de révocation, la décision doit être adoptée par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

14.3 Missions

La commission des sportifs de haut niveau participe à la politique fédérale du sport de haut niveau au sein de la FFHandball. A ce titre, elle exerce les missions suivantes :

- Promeut les intérêts des sportifs de haut niveau auprès du conseil d'administration et du bureau directeur de la Fédération,
- Formule auprès des instances dirigeantes précitées des propositions ou avis destinés à promouvoir et développer le sport de haut niveau au sein de la FFHandball
- Mène toute action pour promouvoir et développer le sport de haut niveau, dans le respect des orientations générales définies par la FFHandball
- Désigne les deux représentants, un homme et une femme, appelés à siéger au conseil d'administration et au bureau directeur de la Fédération avec voix délibérative et qui seront présentés au vote l'assemblée générale électorale dans les conditions de l'article 14.2.2.1 des statuts.

Sur proposition de la direction technique nationale, le bureau directeur fédéral peut lui donner toute autre mission en lien avec la politique fédérale du sport de haut niveau au sein de la FFHandball.

14.4 Fonctionnement

La commission des sportifs de haut niveau ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents, dont le président. Le directeur technique national ou son représentant est invité aux réunions de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président ou du président de la FFHandball, au moins deux fois par an. Elle peut se réunir sous forme de conférence téléphonique, visioconférence ou par tout moyen permettant la représentation effective de ses membres.

Le président de la commission peut procéder à une consultation écrite (courrier électronique) des membres. Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la commission peut recourir au vote électronique à distance des membres.





Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal de ses décisions qui est publié dans les conditions définies à l'article 35 des statuts de la FFHandball.

15 LE CONSEIL DES TERRITOIRES

15.1

Le conseil des territoires est composé, pour chaque territoire, du président de la ligue régionale, ou d'un de ses vice-présidents spécialement missionnés par lui, et, pour les territoires métropolitains, d'un représentant des présidents de comité départemental présenté par ses pairs puis validé par le conseil d'administration de la ligue et/ou le conseil du territoire.

15.2

Il peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son concours à l'élaboration de projets spécifiques et de favoriser le fonctionnement des instances fédérales.

15.3

Il constitue une force de propositions innovantes pour la mise en œuvre de la politique fédérale. Il permet d'authentifier les axes de développement fixés et d'en assurer la déclinaison adaptée aux diversités territoriales.

15.4

Les représentants au sein du conseil des territoires s'assurent, en concertation, de la cohérence entre le projet fédéral et les axes des projets territoriaux à la faveur de réunions programmées entre les différents acteurs.

15.5

Le conseil des territoires est convoqué par le président de la fédération en fonction des sujets à traiter, dans le cadre du pacte de développement, de la politique sportive et arbitrale, ainsi que de l'examen des vœux et de toutes questions concernant la politique territoriale, tout en respectant le calendrier et les échéances fédérales pour participer aux décisions.

Il se réunit au moins trois fois par an, ou plus selon les nécessités, et dans les limites de l'enveloppe budgétaire accordée.

Une première réunion d'installation, en début de saison, permet de répartir les rôles et missions des différents membres en lien avec les projets et missions des commissions fédérales. Les réunions sont programmées en amont des réunions du bureau directeur préparatoire à celles du conseil d'administration afin de permettre de recueillir avis et propositions sur les sujets à l'ordre du jour.

15.6

Il est attribué chaque année au conseil des territoires un budget qui permet son fonctionnement, selon le calendrier des actions et le programme établi. Ce budget est validé par le bureau directeur et soumis au conseil d'administration fédéral.

Dans le cadre d'une politique financière mutualisée, les territoires peuvent contribuer à hauteur de 50% de ce budget pour soutenir l'effort de concertation.

16, 17

Réservés.





18 LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DES LIGUES D'OUTRE-MER

La FFHandball organise chaque année une réunion des présidents des ligues d'Outre-mer. À l'instar du conseil des territoires métropolitains, cette réunion a pour but de traiter des sujets spécifiques aux ligues d'Outre-mer.

19 LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

19.1 Composition

Le conseil de perfectionnement, institué par l'article 24.4.1 des statuts, comprend :

- Au titre de la représentation de l'IFFE et du CFA :
 - Un membre élu du Conseil d'administration de la FFHandball en charge de l'IFFE ou son représentant, ayant la qualité de président du Conseil de Perfectionnement
 - Le directeur pédagogique de l'IFFE ou son représentant
 - Le directeur administratif et financier de l'IFFE ou son représentant
- Au titre de la représentation des Territoires :
 - Pour chaque Ligue métropolitaine hors Corse, disposant d'un organisme de formation : 1 membre élu de l'instance dirigeante et 1 responsable pédagogique ou leur suppléant
 - Pour la Ligue Corse et chaque Territoire Ultramarin : 1 membre élu de l'instance dirigeante ou son suppléant.
- Au titre de la représentation des organisations professionnelles :
 - 1 représentant (ou son suppléant) de l'organisme représentatif des joueurs et joueuses professionnels de handball, au sens de la convention collective nationale du sport,
 - 1 représentant (ou son suppléant) de l'organisme représentatif des entraîneurs professionnels de handball au sens de la convention collective nationale du sport
 - 1 représentant (ou son suppléant) de l'Union des Clubs Professionnels de Handball masculin
 - 1 représentant (ou son suppléant) de l'Union des Clubs Professionnels de Handball féminin

Le président de la FFHandball et le directeur technique national sont invités de droit aux séances du conseil de perfectionnement. Des personnes qualifiées peuvent être invitées aux dites séances.

19.2 Missions

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'IFFE et du CFA, notamment sur :

- Les orientations stratégiques de l'IFFE et le plan de formation de la FFHANDBALL
- Les publics visés, les diplômes et certifications proposés, et les parcours associés par les différentes voies de formation professionnelle initiale (notamment apprentissage), modulaire, continue, et de la validation des acquis de l'expérience ;
- Le bilan d'activité de formation et de professionnalisation de l'IFFE et du CFA ;





- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- L'organisation et le déroulement des formations ;
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8.

CUMUL DE MANDATS ET ÉTHIQUE

20

20.1

À l'exception des présidents de comité départemental membres du conseil d'administration fédéral, un licencié ne peut détenir plus de deux mandats électifs et plus d'une fonction non élective (ou réciproquement plus d'un mandat électif et plus de deux fonctions non électives) dans l'ensemble des diverses instances dirigeantes (comités, ligues, fédération, instances internationales).

Un mandat électif est un mandat donné à un licencié de la FFHandball suite à une élection intervenue lors d'une assemblée générale et s'exerçant pour une durée statutaire.

Sont retenues au titre des fonctions non électives les fonctions suivantes :

— juge-délégué technique ou juge-délégué fédéral,

— juge-superviseur,

— membre d'une commission départementale, régionale ou nationale.

Toutefois, concernant les fonctions non électives, une dérogation au niveau régional et deux dérogations au niveau départemental peuvent être admises après avis des bureaux directeurs des instances concernées. Ces dérogations, qui ne peuvent concerner que des fonctions non électives, ne pourront en aucun cas permettre d'exercer plus de deux mandats électifs. Elles ne concernent pas les commissions de discipline, qui doivent respecter les règlements disciplinaires de la Fédération.

20.2

Les présidents de la FFHandball, de la commission nationale de discipline et du jury d'appel ne peuvent avoir d'autres mandats ou d'autres fonctions au sein des instances régionales et/ou départementales.

20.3

Les présidents de ligue régionale et les présidents de comité départemental ne peuvent être ni présidents de commissions nationales, ni président d'un organe disciplinaire.

20.4

Un président de commission nationale :

— peut être membre du bureau directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental,





— ne peut pas être président d'une commission régionale ou départementale.

20.5

Les élus des instances régionales et départementales ne peuvent être membre que d'une seule commission nationale.

20.6

Les membres du conseil d'administration, des commissions nationales et du jury d'appel, ne peuvent représenter un club ou participer à la représentation d'un club devant les organes disciplinaires et d'examen des litiges.

20.7

Les présidents de commissions nationales, régionales, départementales ne peuvent siéger en réunion lorsque leur club ou ancien club sont concernés directement ou indirectement par des problèmes se rapportant à l'affaire disciplinaire ou au litige examiné.

20.8

Le président de la FFHandball, les membres du bureau directeur et le président du jury d'appel ne peuvent percevoir d'indemnité à l'occasion d'une rencontre à caractère national.

De même, sauf dérogation expresse accordée par le bureau directeur, les présidents de commission nationale, les présidents de ligue régionale et les présidents de comité départemental ne peuvent percevoir d'indemnité à l'occasion d'une rencontre à caractère national.

Ces dispositions ne concernent pas les remboursements de frais qui pourraient être versés aux intéressés dans le cadre de missions relevant de leur mandat.

21

Les membres du bureau directeur, du conseil d'administration et des commissions, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

SERVICES DE LA FÉDÉRATION

22

22.1

Les services de la fédération assurent le fonctionnement courant de la fédération, en relation avec les organes ou commissions statutaires compétents.

Ils sont placés sous l'autorité du directeur et du directeur des services.

22.2

Les services de la fédération peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.





23

— — — —
Il est gardé copie de toutes les lettres expédiées ainsi que des documents utiles aux archives.

Les dossiers du bureau directeur, du conseil d'administration, des commissions nationales et du jury d'appel, les lettres ou copies de tous documents les concernant sont gardés en permanence au siège de la Fédération sous la responsabilité du secrétaire général.

24

— — — —
Le président et le trésorier ont la signature sur les comptes ouverts au nom de la FFHandball.

La signature peut être étendue, sur décision du conseil d'administration, à d'autres membres du bureau directeur ou à des membres du personnel fédéral dûment mandatés.

25

— — — —
Les directeurs des ligues régionales et les présidents de ligue sont les interlocuteurs privilégiés de la direction de la fédération, pour ce qui concerne la déclinaison opérationnelle du projet fédéral sur l'ensemble des territoires.

26

— — — —
Réservé.

27

RÉCOMPENSES, PLAQUETTES FÉDÉRALES

27.1

— — — —
La Fédération peut attribuer, pour services rendus à la cause du handball, trois catégories de récompenses :

- plaquette de bronze,
- plaquette d'argent,
- plaquette d'or.

Pour conserver à ces récompenses toute leur valeur et leur signification, le bureau directeur fédéral ne décerne à chaque promotion que :

- trois ou quatre plaquettes d'or,
- six à huit plaquettes d'argent,
- vingt à trente plaquettes de bronze.

Pour services exceptionnels, la Fédération peut attribuer des récompenses supplémentaires.

Sur proposition d'une instance fédérale et par décision du bureau directeur, une plaquette de platine est remise, à titre exceptionnel, à des adhérents, licenciés à la FFHandball, qui ont obtenu la plaquette d'or depuis plus de 15 années, et qui exercent toujours des responsabilités au sein du handball.

27.2

— — — —
Les propositions d'attributions sont formulées :





a) par le bureau directeur pour les présidents de ligues, les membres du conseil d'administration, du jury d'appel et des commissions nationales, les membres de la direction technique nationale, les conseillers techniques sportifs, les conseillers techniques fédéraux, les juges-arbitres internationaux et nationaux et toute personne rendant ou ayant rendu des services signalés au handball national ;

b) par les présidents de ligue pour les dirigeants des ligues, des comités et des clubs, les juges-arbitres régionaux, les membres des équipes techniques, et toute personne rendant ou ayant rendu des services signalés au handball régional ou départemental.

27.3

Sauf cas exceptionnel la première récompense attribuée est la plaquette de bronze, la deuxième la plaquette d'argent, la troisième la plaquette d'or.

27.4

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins cinq ans après l'attribution précédente.

27.5

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'assemblée générale fédérale et des assemblées générales régionales.

CARTES D'INTERNATIONAUX

28

TITRE D'INTERNATIONAL

28.1

Le titre d'international(e) est reconnu au joueur, à la joueuse, de l'équipe de France A dès lors qu'il(elle) figure sur la feuille de match contre une équipe nationale A. L'entraîneur national pourra proposer des dérogations à cette règle.

28.2

Ce titre donne droit à la carte d'international(e) et au port du « coq ».

La carte d'international(e) est acquise à la première sélection. Elle permet l'accès gratuit à toute rencontre nationale, régionale ou départementale. Pour les rencontres internationales, l'accès des titulaires d'une carte d'international(e) est soumis à des dispositions spécifiques établies en relation avec l'association « Club France Handball ».

La Fédération se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'en limiter l'accès.

28.3

Les internationaux(ales) A, masculins et féminines, reçoivent :

- un « coq » tricolore à la 5^e sélection,
- un « coq » de bronze à la 50^e sélection,
- un « coq » d'argent à la 100^e sélection,
- un « coq » d'or à la 200^e sélection.





29 TITRE DE JUGE-ARBITRE INTERNATIONAL OU CONTINENTAL

29.1

Le titre de juge-arbitre international ou continental est reconnu au juge-arbitre ayant dirigé, sous l'égide de l'IHF ou de l'EHF, une rencontre entre équipes nationales.

29.2

Ce titre donne droit à la carte d'international et au port du « sifflet ».

La carte d'international permet l'accès gratuit à toute rencontre nationale, régionale ou départementale. Pour les rencontres internationales, l'accès des titulaires d'une carte d'international est soumis à des dispositions spécifiques établies en relation avec l'association « Club France Handball ».

La Fédération se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'en limiter l'accès.

29.3

Les juges-arbitres internationaux ou continentaux masculins et féminines reçoivent :

- un « sifflet » de bronze pour 20 rencontres internationales arbitrées,
- un « sifflet » d'argent pour 50 rencontres internationales arbitrées,
- un « sifflet » d'or pour 80 rencontres internationales arbitrées.

30 ENTRAINEURS NATIONAUX

La Fédération accorde le droit au port du « coq » à tout entraîneur national ayant exercé pendant trois ans au sein de la FFHandball. Il lui est attribué une carte qui lui offre les mêmes droits, avec les mêmes réserves, qu'au joueur international (article 27.2).

31

Réservé.

32 CARTES FÉDÉRALES ET TERRITORIALES

32.1

La Fédération, les ligues régionales et les comités départementaux, peuvent délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles de handball. Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être régulièrement validées au moment de leur utilisation.

32.2

Les cartes fédérales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire français à l'exclusion des rencontres internationales, des rencontres de coupes d'Europe et de celles gérées par la LNH.

Elles sont attribuées aux :

- membres du conseil d'administration,
- présidents de ligues,
- présidents de comités,
- membres des commissions nationales,
- membres de la direction technique nationale,
- conseillers techniques sportifs,
- salariés des ligues et comités ayant des missions nationales,





- présidents et entraîneurs des clubs de D1 et D2 masculins et féminins,
- personnel fédéral,
- délégués fédéraux,
- juges-arbitres internationaux,
- **juges arbitres du secteur professionnel et juges accompagnateurs nationaux.**

32.3

Les cartes territoriales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire de la ligue y compris les rencontres de niveau national.

32.4

Les cartes territoriales sont attribuées à tous les membres des conseils d'administration de la ligue et des comités qui constituent le territoire. Elles sont aussi attribuées à tous les salariés de ce territoire, y compris les responsables des structures fédérales scolaires qui en font la demande et produisent une photo d'identité pour établir cette carte.

32.5

Les organismes délivrant ces cartes peuvent se réserver le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes, et sur présentation de celle-ci, retirent une invitation en un lieu fixé. Il sera procédé de même à la demande de l'organisateur d'une manifestation à caractère exceptionnel.

32.6

Dans le cadre des rencontres des compétitions organisées par la LNH, les ayants droit des cartes fédérales et territoriales (dans le cadre de l'article 31.3) doivent faire une demande une semaine avant la rencontre auprès de l'organisateur qui se réserve le droit d'accorder ou non un titre d'accès à cette rencontre.

32.7

En ce qui concerne les rencontres de Coupe d'Europe les ayants droit des cartes fédérales doivent faire une demande une semaine avant la rencontre auprès du club organisateur qui se réserve le droit d'accorder ou non un titre d'accès à cette rencontre.

32.8

La Fédération attribue à tout cadre technique d'État ayant exercé pendant cinq années consécutives au sein de la FFHandball une carte offrant les mêmes droits, avec les mêmes réserves, qu'au joueur international (article 27.2).

33

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Seules des délibérations de l'assemblée générale ordinaire peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur.

